



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux usées
de Breny (02)**

n°MRAe 2018-2674

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 26 juin 2018 par la commune de Breny, dans le département de l'Aisne, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Breny, qui comptait 345 habitants en 2014, prévoit un assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune, pour 105 logements, et de démanteler l'assainissement collectif existant sur la partie sud de la commune ;

Considérant que les masses d'eau souterraine de l'éocène du bassin versant de l'Ourcq et de l'Albien néocomien sont respectivement en état médiocre et en bon état ;

Considérant que les masses d'eau superficielle de l'Ourcq et de Chaudailly sont respectivement en état chimique mauvais et écologique moyen et en état chimique bon et écologique mauvais ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols fournie en annexe du schéma directeur d'assainissement montre une perméabilité des sols limitée pour accueillir des filières de traitement des eaux usées domestiques individuelles et que le risque de rejets impactant la qualité des eaux superficielles est élevé ;

Considérant le risque d'inondation d'aléa faible à très élevé lié à la nappe affleurante ;

Considérant la présence d'une partie des logements de la commune dans le périmètre de zones à dominantes humides du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine-Normandie et qu'il est nécessaire d'étudier des dispositifs adaptés à ces enjeux ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra de vérifier la faisabilité du projet de zonage d'assainissement non collectif et de prendre en compte les différents enjeux ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Breny est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Breny est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 août 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex